



Nouvelles familles, maternité de substitution et co-maternité - Dernières évolutions en droit belge

Arnaud Gillard
Avocat associé

*Blitz - de Callataÿ - Goldschmidt
& Associés*

Parenté homosexuelle

- Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe
- Loi du 5 mai 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015) établissement de la filiation à l'égard de la coparente
- Loi du 18 décembre 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015) – attribution du nom notamment en cas de filiation homosexuelle

Filiation à l'égard de la coparente –
Loi du 5 mai 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015)

1. Conditions de base

- En parallèle avec la loi du 6 juillet 2007 sur la procréation médicalement assistée – la coparente a été partie au contrat de procréation médicalement assistée
- Si la paternité n'est pas établie en vertu du chapitre 2 (présomption du mari et reconnaissance)

Filiation à l'égard de la coparente –
Loi du 5 mai 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015)

2. Présomptions

- Enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent sa dissolution
- Si la paternité n'est pas établie en vertu du chapitre 2 (présomption du mari et reconnaissance)

Filiation à l'égard de la coparente –
Loi du 5 mai 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015)

3. *Contestations*

- En lien avec le consentement à la PMA en vertu de la loi du 6 juillet 2007 (qui devient l'équivalent de la paternité biologique)
- Délai d'un an à dater de la prise de connaissance pour le parent
- Entre 12^{ème} et 22^{ème} anniversaire pour l'enfant

Filiation à l'égard de la coparente –
Loi du 5 mai 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015)

4. Reconnaissance

- Si pas de filiation présumée
- Rejeté si coparente n'a pas consenti à conception PMA
- Si la coparente est mariée, son conjoint est averti par l'officier d'état civil

Filiation à l'égard de la coparente –
Loi du 5 mai 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015)

5. Action en recherche de comaternité

- Si pas d'autre filiation établie
- Si pas de possession d'état
- Rejeté si coparente n'a pas consenti à conception PMA
- Si la coparente est mariée, le jugement déclaratif doit être signifié au mari ou à l'épouse

Filiation à l'égard de la coparente

5. Nom de l'enfant

- Loi du 18 décembre 2014
- Si double filiation à la naissance
 - Au choix des parents
 - Si pas d'accord – les deux, par ordre alphabétique
- Si filiations successives
 - Nom de la mère
 - Au choix si accord – sinon pas de changement

Filiation à l'égard de la coparente –
Loi du 5 mai 2014 (vig. 1^{er} janvier 2015)

EN CONCLUSION

- Grande avancée
- Reste compliqué par ses interactions avec les autres lois
- Conséquences importantes sur d'autres domaines du droit qui ne sont pas nécessairement pris en considération

*Blitz - de Callatay - Goldschmidt
& Associés*

Arnaud Gillard - Avocat associé

Chaussée de La Hulpe 150

1170 Bruxelles

Tél. : 02/675.01.50

Fax : 02/675.02.50

agi@bdcg.be